

FICHE DETAILLEE POUR LES PROFESSIONNELS LIBERAUX AYANT RECU LA LETTRE RAR DE L'ARS

Vous avez reçu la LR AR de l'ARS demandant votre statut vaccinal.

Voici quelques pistes qui peuvent vous aider.

Répondre à la LR AR de l'ARS :

Deux options sont possibles :

- Ne pas répondre, ci-dessous l'avis de Maître GUYON :

"Afin d'éviter de s'exposer à de graves ennuis, il est recommandé de contester cette décision administrative. (...) Cette action vise à demander l'annulation et la suspension à bref délai des effets de cette décision de mise en demeure."

<https://www.guyon-avocat.fr/les-liberaux-face-aux-mises-en-demeure-de-lars/>

- Répondre : indiquer votre statut vaccinal, qui va générer une prise de position de l'ARS que vous pourrez contester. (voir les recours) :

- vous pouvez argumenter en demandant une dérogation en évoquant des arguments adaptés, continuité des soins dans un désert médical, surcharge de vos confrères qui refusent de nouveaux patients...

L'ARS ne vous l'accordera probablement pas, mais elle sera obligée d'argumenter un peu mieux son rejet.

Vous pouvez préciser, si c'est le cas, que vous ne procédez plus à aucun soin et que vous avez changé de métier. (Soyez prêt pour un contrôle).

Sur la page suivante un schéma récapitulatif, et des explications :

Pour les libéraux qui ont reçu une LR/AR DE L'ARS après le 15/11 avec une demande de justification du schéma vaccinal complet sous 72 heures.

**= Contrôle de l'activité par l'ARS
Via la CPAM (loi du 5/08/2021)**

Si vous ne répondez pas

- L'absence de réponse vaut consentement.
- Suspension de votre carte CPS= sanction administrative
- Possibilités de l'ARS de saisir le procureur de la république= sanction pénale.
- Au bout de 30 jours, signalement aux Conseil de l'ordre= sanction ordinale avec possibilité de suspension d'exercice plus ou moins longue.

Défense juridique avec ou sans avocat très difficile.

Réponse : donner son schéma vaccinal et demander votre dossier administratif complet {erreur(s) possible(s) qui seront en votre faveur.}

Attendre la réponse de l'ARS à votre courrier pour réaliser un recours devant le Tribunal administratif (TA)

- Requête simple (délai de 18 mois)
 - Référé suspension (délai de 15 jours)
 - Référé mesure utile (ou injonction)(délai d'1mois)
- DETAILS DES REFERES PAGE SUIVANTE**

Défense juridique avec ou sans avocat. DETAILS EN PAGE SUIVANTE

Missions de l'ARS

L'ARS a pour mission de vérifier que les personnes n'exercent plus :

-D'informer la CPAM qui va désactiver la carte CPS.

-D'informer le conseil de l'ordre de la personne concernée au bout de 30 jours (cf extrait ci-dessous), d'où l'intérêt de demander l'accès à votre complet dossier administratif auprès de l'ARS. (s'il comporte révèle des erreurs, cela se retournera contre elle).

-L'ARS appelle le procureur qui ordonne les amendes.

Pour les soignants dépendant d'un conseil de l'ordre (CO) :

L'ARS n'a le droit ni de suspendre, ni de radier. Seuls les ordres peuvent le faire, après convocation devant une commission disciplinaire obligatoirement (voir paragraphe Missions du Conseil de l'Ordre).

Pour les soignants ne dépendant pas d'un ordre :

L'ARS peut dénoncer au procureur de la République le fait de continuer à exercer. Une amende peut vous être infligée. Cette amende doit absolument être contestée et vous demandez l'accès à l'entier dossier qui a permis de l'établir. Ceci permet d'avoir un délai entre 2 amendes et d'éviter l'escalade du montant des amendes. Compte tenu de la charge des tribunaux, une convocation est peu probable. Si vous êtes un jour convoqué préparez bien votre défense pour demander la relaxe.

"Extrait de l'article 14 de la loi du 5/8/2021 :

Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article.

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève."

Missions des CPAM

- C'est le code de la sécurité sociale qui s'applique.
- Droit de bloquer la carte CPS.
- Vous pouvez aussi demander à la caisse d'assurance maladie de bien vouloir vous communiquer votre dossier administratif.
- Vous n'êtes pas tenus de leur indiquer votre statut vaccinal, cela ne les regarde pas.
- Chaque décision de la CPAM, d'ordre administratif, qui vous sanctionne en tant que libéral peut être déférée au tribunal administratif. (c'est différent du contentieux habituel de la sécurité sociale devant l'ordre judiciaire pour les assurés sociaux) Cela peut concerner des menaces à vos patients. Récoltez les éléments (lettres et témoignages) et prenez la précaution de faire un recours administratif préalable devant la caisse. Il faut être clair dans vos reproches et votre demande.
- En matière de sécurité sociale, le recours préalable est généralement obligatoire. Argumentez bien votre recours devant la commission de recours amiable et une absence de réponse dans le délai de 2 mois est un rejet implicite, qui vous permet de saisir le tribunal administratif. (Solliciter l'aide d'un juriste du syndicat)

Missions des Conseils de l'Ordre

- Les ordres ont un pouvoir disciplinaire de sanctionner : radiation, interdiction, suspension temporaire.
- Une suspension dure de 4 mois à 3 ans maximum.
- L'ordre convoque les personnes devant une chambre disciplinaire, 30 jours après la décision de l'ARS, **sauf que le fait de ne pas se vacciner relève de la liberté de conscience, n'est pas une faute ni une infraction à la déontologie.** C'est pourquoi les ordres risquent de convoquer au titre d'un entretien confraternel. Ne pas y aller seul et demander une copie de votre dossier au préalable pour préparer votre défense, au cas où. N'hésitez pas à évoquer le code de déontologie et ses grands principes.
- S'il y a une sanction, vous pouvez la déférer au tribunal administratif dans le délai indiqué dans la décision. (2 mois à compter de la date de la notification. S'il y a un enjeu financier important, un avocat sera obligatoire pour demander réparation à l'Etat.

Recours Tribunal Administratif (TA)

Un recours auprès du tribunal administratif (juge de l'administration) peut être :

- **une requête au fond** : compter un délai d'environ 18 mois entre le dépôt de la requête et le rendu du jugement. C'est le recours principal qui vise à obtenir du juge une décision qui tranche vraiment le litige : Soit l'annulation pour excès de pouvoir, soit l'annulation de la décision qui vous fait grief avec en plus une demande de réparation pécuniaire (recours en plein contentieux. L'avocat est obligatoire pour ce second type de procédure).

- **un référé** :

a - LE RÉFÉRÉ SUSPENSION (15 jours) :

Ce référé comporte obligatoirement deux recours distincts : une **requête normale** (appelée « requête au fond ») et un **référé** (qui doit exprimer l'URGENCE de la situation).

- La requête au fond : demande l'ANNULATION de la décision de l'administration (de l'ARS, par exemple). Elle évoque les faits (qui vous êtes, ce qui s'est passé et la décision administrative que vous attaquez pour en demander l'annulation), ainsi que les moyens de droit pour justifier de l'illégalité de la décision de l'administration que vous *déférez* au tribunal. Ces moyens sont de deux sortes :

- ceux de légalité externe qui concernent l'aspect formel de la décision (par exemple la personne qui a signé la décision n'avait aucune compétence, au sens juridique du terme, pour le faire, ou encore un vice de procédure (par exemple, le gouvernement aurait dû obligatoirement saisir une commission avant de prendre son décret ...)

- et enfin un vice de légalité interne c'est-à-dire toutes les violations de lois (garanties en matière de discipline des fonctionnaires) de textes de norme supérieure à la loi (constitution, traités...) et les libertés fondamentales. Il faut comprendre qu'il y a une graduation et un ordre dans les arguments mais qu'une « simple virgule » peut faire annuler la décision attaquée. La décision d'annulation l'anéantit et l'administration doit trouver le moyen d'exécuter cette annulation. Ainsi, par exemple, si vous avez été suspendu illégalement, vous retrouvez votre poste -et votre traitement- depuis la décision qui vous en a privé.

Pour les personnes en *plein contentieux* (annulation d'un acte illégal+ réparation), vous pouvez prétendre à une indemnité de réparation.

- Le référé : demande la SUSPENSION de la décision de l'administration, en attendant que la requête au fond soit jugée (18 mois environ) en justifiant

l'URGENCE de la situation (je dois gagner ma vie etc... Fournir les détails de sa situation. Et les justificatifs en PJ). La qualité de votre requête au fond pourra avoir une incidence sur la décision du *juge de l'urgence*. (Souvent en droit l'urgence est toute relative.)

Ne pas attaquer la vaccination obligatoire car ce n'est pas dans les attributions d'un juge des référés d'en juger. Il peut en revanche juger au cas par cas de l'application de la loi, sur le terrain. L'objectif est donc de convaincre le juge qu'on peut tout à fait travailler sans mettre en péril nos patients et leur famille. Mais à chacun de choisir son angle d'attaque et les arguments adaptés qui vont avec.

Les référés peuvent donc porter -si c'est l'angle d'attaque choisi- sur le caractère **FORCÉ** de la vaccination (chantage par suspension de poste et perte de revenus, harcèlement, discrimination, etc..) mais non pas sur le fait qu'elle soit **OBLIGATOIRE**. Cette nuance est d'importance, sans quoi le référé sera d'emblée rejeté.

Le référé suspension est l'angle d'attaque de l'ensemble des avocats. Toutefois, les juges des référés prennent rarement des risques et ils peuvent avoir tendance à se défausser sur le juge du fond. Il faut vraiment avoir une illégalité manifeste pour avoir une chance d'obtenir gain de cause (par exemple, suspension des compléments maladie chez les salariés alors qu'ils sont en arrêt de travail et qu'ils n'ont pas à justifier de l'obligation vaccinale avant leur retour sur leur lieu de travail, ou encore suppression de leur mutuelle. (**Certains le subissent malgré la clarté de la loi à ce sujet**).

b- LE REFERE MESURE UTILE ou REFERE INJONCTION (1 mois) :

Par le biais de ce référé, on demande au tribunal de créer une mesure utile. On demande au tribunal d'ENJOINDRE à l'administration de faire ceci ou cela (par exemple remettre en vigueur la mutuelle)

Il y a eu plusieurs centaines de recours déposés et les 2/3 de ce type, quasiment tous rejetés, la plupart du temps pour absence d'urgence, (80 %) ou recours manifestement irrecevable ou mal fondé.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas le tenter si les conditions sont remplies et si vous avez une requête au fond en béton.

[Les avocats](#)

Il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat pour saisir le tribunal administratif sauf si vous demandez une réparation (libéraux et perte de revenus ou de cabinet). Nous tenons à votre disposition un certain nombre d'éléments pour vous aider à constituer votre

propre défense (voir les autres onglets : « lois, TA recours référé, TA pourquoi contester »). C'est une procédure qui a l'avantage de constituer un dossier véritablement personnalisé. L'inconvénient est que c'est chronophage et énergivore.

Si vous optez pour votre défense par le biais d'un avocat, nous pouvons vous orienter vers certains avocats, à chacun d'opter pour ce qui est juste pour lui/elle.

Quelle que soit l'option choisie, c'est avant tout **vous** qui réunirez les pièces (preuves fournies au tribunal à l'appui de vos allégations), et parfois même donnerez les bons arguments à votre avocat qui n'a peut-être pas rencontré une telle situation de toute sa carrière.

[Lettre type de contestation de la décision de l'ARS](#)

<https://lecourrierdesstrategies.fr/2021/10/12/urgent-professions-liberales-modele-de-lettre-a-destination-des-ars-pour-contester-lobligation-vaccinale/>

Si vous optez pour une défense sans avocat, il est important de personnaliser +++ votre dossier. Les lettres types sont de bons supports, mais envoyés en l'état, elles auront moins de poids. Il faut que vos lettres vibrent et soient organisées : les faits, les moyens de droit, la demande (annulation de...) et la conclusion qui rappelle la demande, que les juristes et les juges mettent sous « Par ces motifs ».

[Autres informations](#)

Développer une nouvelle activité :

- Vous pouvez développer une nouvelle activité qui n'est pas celle du soin médical (soins et prescriptions, y compris les actes gratuits imposés par le conseil de l'ordre). Cela peut être sous la forme de micro entreprise (ancien nom de l'auto-entreprise) : les charges sont directement liées à votre chiffre d'affaires.
- Vous pouvez vous aider avec les tutos de bpifrance.
- Vous aurez le droit de faire de la publicité.

Le droit à la propriété : (pour les libéraux).

- Au niveau européen un bien (une patientèle) a une valeur économique et patrimoniale. Le libéral ne peut donc être interdit d'exercer que par une condamnation pénale ou ordinaire. Donc voie de fait par « expulsion de son droit patrimonial ».
- Pas le droit de prendre de remplaçant, c'est FAUX ! Car la valeur économique du cabinet est protégée, art1 de la convention européenne des droits de l'homme. Il y a là un abus de la loi d'empêcher d'exercer avec un remplaçant salarié vacciné.
- Il est donc possible de vendre le droit de présentation à sa patientèle. Ce qui n'empêche pas de faire valoir une perte d'exploitation le cas échéant (voir ci-dessous).

Perte d'exploitation :

- Possibilité de contacter son assureur pour jouer sur la **perte d'exploitation du cabinet**, sans donner son statut vaccinal car du domaine du secret médical.

- Faire une lettre à son comptable pour **chiffrer la perte** et l'envoyer au ministre sous forme d'un courrier demandant l'indemnisation de la perte de chiffre d'affaire en s'appuyant sur le principe « du fait du prince ». Puis si le ministre répond par la négative, on contestera auprès des tribunaux par la procédure dite du plein contentieux avec l'avocat obligatoire.

Protection juridique :

Répondre aux assureurs qu'ils ne peuvent pas refuser leur garantie de protection juridique. En l'espèce, il s'agit de litiges liés au travail, qui sont couverts par les protections juridiques (contrairement aux divorces).

Ces litiges n'auront pas pour objectif de contester la loi, mais de demander l'application du droit positif, à savoir :

- respect du principe du contradictoire pour une procédure conduisant à une sanction disciplinaire, telle que mise à pied, ou suspension ;
- respect du consentement libre et éclairé pour participer à une thérapie génique expérimentale ;
- droit fondamental à l'emploi, à la liberté de choix ;
- respect du secret médical ;
- harcèlement moral, discrimination.

Aide juridictionnelle :

La personne suspendue peut aussi demander l'aide juridictionnelle (assistance d'un avocat), voire le RSA si son foyer se trouve sans ressources.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47006>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39717>

la demande d'aide juridictionnelle suspend les délais de recours jusqu'à la décision d'acceptation ou de rejet. (un nouveau délai de recours court à compter de cette date).

Impliquer les patients :

Suggérer aux patients d'écrire un courrier aux ARS (pièce jointe), récupérer leurs témoignages ou les courriers adressés par les caisses d'assurance maladie, le cas échéant qui pourront être produit au tribunal. (Notamment sur les difficultés qu'ils rencontrent pour être suivis ou soignés.)

Statut de libéral non exerçant

Cette procédure est valable pour les libéraux dépendant d'un ordre.

<https://www.syndicat-liberte-sante.com/etre-medecin-non-exercant/>

<https://www.syndicat-liberte-sante.com/etre-medecin-non-exercant/>

Nous espérons que ces éléments vous aideront dans vos prochaines démarches et restons à votre disposition.

Bien chaleureusement,

Le Syndicat Liberté Santé